

Le 23 octobre 2020

Monsieur Alnoor Manji  
Président  
Signaterre Environnement inc.  
155, boul. Labelle, bureau 101  
Rosemère (Québec) J7A 2H2

**Objet : Analyse environnementale – Demande d'engagement dans le cadre du projet d'augmentation de la capacité du lieu de dépôt définitif de sols contaminés de Signaterre Environnement inc. à Mascouche (Dossier 3211-33-004)**

Monsieur,

Dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement du projet cité en objet, l'analyse de l'acceptabilité environnementale est présentement réalisée par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres, en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) ainsi que de certains autres ministères. Afin de formuler une recommandation au ministre et de déclarer le projet acceptable, il est demandé à l'initiateur de s'engager à la demande suivante. Une réponse est attendue au plus tard le 30 octobre 2020.

En vertu des articles 118.5.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et 18 du Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, ces renseignements seront publiés au Registre des évaluations environnementales du ministère.

### **Demande d'engagement**

1. Veuillez vous engager à bonifier le protocole de suivi de la qualité de l'air ambiant ayant été autorisé par le décret numéro 649-2016 du 6 juillet 2016 concernant le projet d'enfouissement de sols fortement contaminés. Pour réaliser cette bonification, advenant l'autorisation du projet d'augmentation de capacité par le gouvernement, veuillez vous engager à déposer un devis d'échantillonnage détaillé au MELCC au plus tard lors de la première demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE. Ce devis devra être à la satisfaction du MELCC.

Veuillez vous engager à réaliser un suivi de la qualité de l'air qui devra minimalement comprendre une station fixe d'échantillonnage à proximité du

point où les concentrations les plus élevées sont attendues, à l'extérieur ou le plus près possible de la limite de la propriété. Cette station devra réaliser un suivi en continu des particules fines (PM<sub>2.5</sub>), ainsi qu'un échantillonnage régulier, au minimum aux 36 jours, des particules en suspension totales, des composés organiques volatils et des hydrocarbures aromatiques polycycliques totaux (en équivalent toxique du benzo(a)pyrène). L'échantillonnage et les analyses devront être faits au moyen d'appareils et de méthodes fiables et reconnus.

En fonction des résultats du suivi de la qualité de l'air ambiant, la fréquence et le nombre de contaminants échantillonnés pourront être revus, dans le cadre d'une demande de l'initiateur déposée en vertu de l'article 22 de la LQE et ce, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette éventuelle demande ne pourra cependant pas être déposée avant trois années complètes de suivi.

Pour toute question, vous pouvez rejoindre M<sup>me</sup> Julie Leclerc à l'adresse courriel suivante : [julie.leclerc@environnement.gouv.qc.ca](mailto:julie.leclerc@environnement.gouv.qc.ca).

Je vous prie de recevoir, Monsieur, mes meilleures salutations.

La directrice,



Marie-Eve Fortin

p. j.